

Arrêté fédéral concernant la ratification de la convention internationale pour la répression du faux-monnayage

du 5 octobre 1948

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1948²,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929³ pour la répression du faux-monnayage, ainsi que son protocole.

Art. 2

L'Office fédéral de la police⁴ est désigné comme office central au sens de l'art. 12 de la convention internationale⁵.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RO 1949 II 1173

¹ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 166 al. 2 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1948 II 241

³ RS 0.311.51

⁴ Nouveau terme selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 19 août 1992 relative à l'incorporation du Bureau central de police dans l'Office fédéral de la police [RO 1992 1618].

⁵ RS 0.311.51

